

*seu faciendis. Ordinamus de voluntate dictarum Gentium Parlamenti, quod tres Registratores seu Greffarii Parlamenti super premissis una cum dictis Gentibus, de suis radiis & palliis assignentur & solvantur, dictis Gentibus Parlamenti primitus persolutis. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, sigillum nostrum presentibus Litteris fecimus apponi. Actum Parisius, septima die Aprilis, Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo-primo, post Pascha.*

(a) *Ordonnance qui fixe le prix des Especes d'Or & d'Argent, & qui renouvelle les anciens Reglements faits pour les Orfèvres, les Changeurs & les Orbateurs.*

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris, le  
10. d'Avril  
1361.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France : Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, salut. Vous & tous noz autres Justiciers & Subgectz savez bien comment pour le très affectueux desir & parfaicte volenté que Nous avons eu & avons de faire chose à nostre pouvoir qui ait esté & soit à la louenge & plaisir de Dieu, & au prouffit & bien commun de tout le peuple de nostredit Royaume, & pour les très grans clameurs qui sont venues à nostre congnoissance, pour cause des mutations qui souventlois ont esté faictes en noz Monnoyes; à la priere & requeste d'iceluy peuple, par très grant & bonne deliberation eue avec nostre Conseil à Compiengne ou mois de Decembre derrenier passé à nostre retour d'Angleterre, & avant que Nous peussions estre en nostre Ville de Paris, afin que le fait & gouvernement de noz dites Monnoyes peust & deust estre arresté & demourer en ung estat<sup>b</sup>, Nous voulusmes<sup>c</sup> Ordonnances & avions fait faire, considéré la quantité & qualité de la matiere d'Or & d'Argent que l'en pouvoit savoir en iceluy temps<sup>d</sup> en nostredit Royaume par le rapport de plusieurs saiges & experts en ce, Monnoye d'Or fin & Monnoye blanche & noire telle comme il sembloit à Nous & à nostredit Conseil qui se peut honnement faire & soutenir : C'est assavoir, Francs d'Or fin, ausquelz Nous donnasmes cours pour seize solz parisis la Piece; gros Deniers blancs aux Fleurs de Liz, pour huit deniers parisis la Piece; & petiz deniers parisis & petiz tournois, pour ung denier la Piece; aux Royaulx, pour treze solz quatre deniers parisis la Piece; & aux Blancs qui avant estoient faiz pour huit deniers parisis, ausquelz Nous lessâmes le cours pour quatre deniers tournois la Piece; & que à toutes Monnoyes d'Or & d'Argent quelles quelles fussent, tant de nostre coing comme d'autres, fussent ostées & dessendues le cours du tout, & icelles mises au marc pour Billon, sans les prendre ou mestre pour aucun pris en appert<sup>e</sup> ou en couvert, & que de tous ceux que l'en pourra trouver & savoir faisans le contraire, fust faicte pugnition sans espargne, si comme tout ce vous est apparu par plusieurs noz Lectres ouvertes & closes à vous envoyées sur ce : laquelle nostre Ordonnance par la coulpe & deffault de vous & de noz autres Justiciers, de non faire & avoir fait pugnition de ceux qui en icelle ont fait & font transgression, & aussi pour les parolles d'aucunes personnes qui ont maintenu & maintiennent, si comme Nous avons entendu, que lesdites Monnoyes

<sup>a</sup> Voy. cy-dessus, pp. 439. & 441. les deux Ordonnances sur les Monnoyes, données le 5. de Decembre.

<sup>b</sup> stable.

<sup>c</sup> faire.

<sup>d</sup> estre.

<sup>e</sup> en public & en secret.

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 90. verso.

On a envoyé de Montpellier une Copie de cette Ordonnance adressée au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, avec cette Indication : *Seneschauſſe de Nismes en general, Année A. Liasse 17. des Actes ramassez, Num. 6. fol. 92.*

L'Année 1361. ayant commencé le 28.

Tome III.

de Mars, & estant finie le 17. d'Avril, il y a eu deux 10. d'Avril dans cette Année : mais il est certain que cette Ordonnance a esté donnée le premier de ces deux 10. d'Avril, puisqu'en rappelant l'Ordonnance donnée à Compiengne le 5. de Decembre 1360. il y est dit qu'elle a esté donnée au mois de Decembre dernier passé.

Voy. sur les Reglements renouvellez dans cette Ordonnance, cy-dessus p. 455. & Note (a)

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris, le  
10. d'Avril  
1361.

<sup>a</sup> ne.

<sup>b</sup> pi.

blanches & noires n'ont pas esté ne <sup>a</sup> sont bien équipolées selon la valeur des Francs d'Or fin, n'a peu <sup>b</sup> ne ne peut prendre son plain effect, ne iceulx Florins demourer au pris de seize solz parisis que Nous leur avons ordonné, mais sont pris & mis d'un chacun pour vingt solz parisis & pour plus, & toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent pour tel pris comme il plaist à ung chacun, dont il Nous desplaist, tant comme plus peult, & Nous en tenons pour très mal contents de vous.

Pour ce est-il que Nous, qui voulons que chacun sachie que Nous avons très parfaicte intencion & bonne volenté de tout nôtre povoir faire tant au plaisir de Dieu & au bien & profit commun de tout le peuple de nostre dit Royaume, que iceluy puisse estre en bonne union & tranquillité, & que par le fait & mutation de nostre dite Monnoye dorés-en-avant, ne puisse estre grevé ou alloibly, mais puisse & doye le fait & gouvernement d'icelles demourer & arrester en ung estat, par très grant & bonne deliberacion eue par plusieurs fois avec plusieurs Prelatz, Barons, Bourgeois & autres en ce congnoissians, en considerant tout ce qui fait à considerer, avons volu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons, & deffendons à tous quelz qu'ilz soient, tant de nostre linage comme d'autres, qu'ilz ne soient tant osez ne si hardiz, sur tout ce en quoy ilz se peuvent mesfaire envers Nous, de prendre ou meestre en appert ou en couvert, pour aucun pris, se n'est au marc pour Billon, depuis la publication de ces presentes, aucunes Monnoyes d'Or & d'Argent quelles quelles soyent, de nostre coing ou d'autres; excepté tant seulement celles auxquelles Nous avons donné & donnons cours par ces presentes, & pour les pris que Nous leur avons ordonnez, & qui cy-après s'ensuit; C'est assavoir, les Francs d'Or fin que Nous avons fait faire, faisons & ferons faire dorés-en-avant, n'ayent cours & soyent pris & mis que pour seize solz parisis la Piece tant seulement, ainsi comme ordonné avons paravant:

Et aussi les autres grans Francs d'Or fin que Nous avons ordonné estre faiz, desquelz les deux sont & seront d'autelle valeur comme les trois Francs des seize solz dessusditz, ne soient pris & mis que pour vingt-quatre solz parisis la Piece, & non pour plus.

(2) *Item.* Les blancs Deniers aux Fleurs de Liz que Nous avons fait faire, & qui avoient cours pour huit deniers parisis la Piece, ne soient pris & mis que pour huit deniers tournois:

Et les petiz blancs qui avoient cours pour quatre deniers tournois, ne soyent pris & mis que pour trois deniers tournois:

Et les deniers parisis & tournois petiz qui par nostre dite daniere Ordonnance ont este faiz, comme dit est dessus, soient pris & mis; c'est assavoir,

Le parisis pour ung denier tournois;

Et le petit denier tournois pour une maille parisis:

Et pour ce que entre lesditz petiz parisis & petiz tournois, court plusieurs parisis & tournois presque semblables de forme aux dessusditz, qui sont de moindre valeur assez que les dessusditz, par quoy le peuple est moult deceu, Nous voulons que iceulx autres petiz parisis & petiz tournois pieça <sup>c</sup> fait de nostre coing, n'ayent cours, fors que lesditz pour une maille parisis, & les tournois pour une maille tournois; & les autres petiz parisis, petiz tournois ou autres Monnoyes noires quelles quelles soient, faictes en autres Monnoyes que es nostres, ne soyent printes & mises pour aucun pris, fors au marc pour Billon.

(3) *Item.* Les bons gros tournois d'Argent fin que Nous avons ordonné estre faiz & ferons faire dorés-en-avant, soyent pris & mis pour douze deniers parisis la Piece, & non pour plus:

Et les demiz-gros tournois d'Argent fin, pour six deniers parisis la Piece;

Et les bons doubles tournois & petiz parisis que Nous avons ordonné à faire, seront pris & mis; c'est assavoir, le denier parisis pour un denier parisis;

Et les doubles pour deux deniers tournois la Piece.

(4) *Item.* Que nulz Changeurs quelz qu'ilz soyent sur ladite peine, ne soyent

<sup>c</sup> fait.

si hardis de prendre plus de trois pour un grant Franc changier, & pour un petit Franc, deux deniers, ne faire fait de Change <sup>a</sup> ce n'est es lieux notables & publiques.

(5) *Item.* Semblablement que nulz Marchans quelz qu'ilz soient, ne <sup>b</sup> Courretiers, <sup>c</sup> Tabletiers & autres Gens de tous estatz, sur ladite peine ne s'entremeslent de fait & Courretage de Change, ne d'affiner <sup>d</sup> ou rachasser aucune matiere d'Or & d'Argent, ne meestre en ouvraige d'Orbaterie, <sup>e</sup> se n'est par le congie ou ordonnance de Nous ou des Generaux-Maistres de nos Monnoyes, ou d'aucuns d'eulx.

(6) *Item.* Que nulz Orsevers quelz qu'ilz soyent sur ladite peine, ne puissent fondre aucune matiere d'Or ou d'Argent sans le congie de Nous ou desdiz Generaux-Maistres, pour ouvrer ne faire aucunes (b) Saintures ne Joyaulx d'Or ou d'Argent pesant plus d'un marc, se ne sont Joyaux d'Eglise ou à meestre Saintuaires.

(7) *Item.* Que nulz quelz qu'ilz soyent, de nostre linage ou autres, ne soyent si hardys & sur ladite peine, de porter aucune matiere d'Or ou d'Argent en Billon ou en autre Monnoye hors de nostre Royaume, ne en autres Monnoyes que es nostres, & en la plus prochaine du lieu où ils seront. Toutes voyes il Nous plaist bien que l'en puist porter hors de nostre Royaume, les Francs d'Or fin, & aussi que les Marchans estranges qui apporteront de dehors nostre Royaume aucun Billon d'Argent en noz Monnoyes de Tournay, de Saint Quentin ou d'ailleurs, puissent reporter hors dudit Royaume le comptant qu'ils auront receu en nosdites Monnoyes, jusques à la quantité du Billon qu'ils y auront apporté, s'il leur plaist, en prenant Lettres de certification des Gardes de la Monnoye où ilz l'auront pris.

Si vous mandons, commectons & estroitement enjoignons si cher comme vous <sup>f</sup> doubtez encouure en nostre indignation, que ceste presente nostre Ordonnance, laquelle Nous voulons avoir son plain effect, vous faciez tenir & garder d'un chacun sans enfreindre; laquelle, se enfreinte estoit, Nous y pourvoyrons de tel & si bref remede, que ce seroit exemple à tous autres: Et icelles <sup>g</sup> faire cryer & publier solemnellement & souventeffois es lieux notables & accoustumez en ladite Prevosté & ressort, affin que aucuns ne s'en puissent dire ignorans de la favior, & que en tout ce faire, n'ayt aucun deffault par vous; car pour certain, s'il y est, Nous nous en prendrons du tout à vous. *Donné à Paris, le dixieme jour d'Avril, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé.* Par le Roy en son Contieil. COLLORS.

## NOTES.

(b) *Saintures.* J. *Des Ceintures.* Dans ces temps-là, les hommes & les femmes por-

toient des Ceintures, sur lesquelles on mettoit des plaques d'Orseverie, comme sur les habits. On peut voir cy-dessus p. 12. Art. xv. & Note (r).

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 10. d'Avril 1361.

a. si.

b. *Courretiers.*c. *Voy. cy-dessus, p. 90. Note*

(d)

d. *Voy. cy-dessus, p. 150. Note*

(e)

e. si ce.

f. *craignez.*g. *suites.*JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 14. d'Avril 1361.

b. *C'est la Piece precedente.*

(a) *Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Espèces, & pour fixer le prix des anciennes.*

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Savoir vous faisons que Nous pour les causes contenuës en certaines <sup>h</sup> Lettres que Nous envoyons à touz noz Seneschaulx, Bailliz, Prevostz & autres noz Justiciers, faicles sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, desquelles il vous est apparu ou apperra, avec plusieurs autres justes causes qui à ce Nous ont meu & mouvent, pour le bien & prouffit

## NOTES.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 92. réclé.*

Avant ce Mandement, il y a :

*Item. Ledit 15. jour d'Avril, fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement scellé du grant Seel du Roy nostre Seigneur, adressant aux Generaux-Maistres des Monnoyes, duquel la teneur s'ensuit.*

Ppp iij